



Conseil Municipal du 15 octobre 2020

## PROCÈS-VERBAL

**L'An Deux Mille Vingt**  
**Le quinze octobre**  
**A vingt heures trente minutes**

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 8 octobre 2020, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance publique.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER - Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI - Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Florence DOUILLON - Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT - Denis HOFFMANN - Frédéric CLAUD - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER - Amélie SANDRIN - Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISLIN - Pamela TSAKNAKIS et Patrick MURCIA.

### **ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :**

Pascal KLINGLER a donné procuration à Claude CAUET ;  
Réjane DECATOIRE a donné procuration à Isabelle CHOCHON-LAMBERT.

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Fabien CUVILLIER.

Monsieur le MAIRE propose de désigner **Monsieur Fabien CUVILLIER** dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30.

<b>Nombre de membres en exercice :</b>	<b>29</b>
<b>Nombre de présents :</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de pouvoirs :</b>	<b>2</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>29</b>

## ORDRE DU JOUR

- 1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2020**
- 2 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**
- 3 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**
- 4 – RESSOURCES HUMAINES / CONCLUSION DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE DANS LA COLLECTIVITÉ**
- 5 – MARCHÉS PUBLICS / NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – CHOIX DE L'ENTREPRISE**
- 6 – MARCHÉS PUBLICS / APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**
- 7 – FINANCES / FIXATION D'UN TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES POUR LES SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ**
- 8 – ENVIRONNEMENT / DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PLACOPLATRE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'ÉTENDRE EN SOUTERRAIN L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DITE DE CORMEILLES-EN-PARISIS, LE RENOUVELLEMENT PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE GYPSE ET L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE STOCKAGE DES STÉRILES D'EXTRACTION NON INERTES ET NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS**
- 9 – URBANISME ET FONCIER / CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SOCIÉTÉ IN'LI DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER SIS 12 RUE CLAUDE GRENTHE A PIERRELAYE**

<b>1 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2020</b>
--

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 septembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

<b>2 – DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>
--

**Vu** l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°51 en date du 24 juin 2014 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, portant modification de la délibération n°07 du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

**ANNÉE 2020**

N°	DATE	SERVICE	OBJET
70	17/09/2020	Culturel	Convention de prestation passée avec l'association « C'EST-À-DIRE » afin de représenter le spectacle « PIOÛ » de la conteuse Florence FERIN, le samedi 26 SEPTEMBRE 2020 au Parc des Sports de Pierrelaye
71	23/09/20	Marchés Publics	Marché à Procédure Adaptée (MAPA) passé avec l'entreprise Sécuri-com concernant la télésurveillance des sites communaux
72	07/10/20	Formation	Convention passée avec le Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elus (CIDEFE) pour la formation sur le thème « RENCONTRE DES DIRECTRICES ET DIRECTEURS DES CABINETS » concernant la directrice de cabinet, le 24 septembre 2020
73	07/10/20	Formation	Convention passée avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise pour la formation MAC SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) - Recyclage de 10 agents
74	13/10/20	Culturel	Contrat de cession passé avec le Festival Théâtral du Val d'Oise (l'organisateur) et la compagnie ERD'O (le producteur), afin de présenter le spectacle « VIRGINIA A LA BIBLIOTHÈQUE », le dimanche 29 novembre 2020, à la Bibliothèque municipale de Pierrelaye
75	13/10/20	Fêtes et Cérémonies	Convention de prestation passée avec la société « LES PETITS TRAINS DE PARIS », afin de louer un petit train, le samedi 12 décembre 2020 de 15h00 à 18h00, à l'occasion de l'animation de Noël 2020
76	14/10/2020	Bibliothèque	Contrat d'engagement passé avec l'autrice Samira SEDIRA pour une rencontre littéraire, le samedi 10 octobre 2020 à la Bibliothèque municipale

**3- N°77/2020 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE / ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Madame JOLLY** informe que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui, dans le respect des textes en vigueur, peut ainsi se doter de règles propres visant à faciliter son fonctionnement et donc à améliorer la qualité de ses travaux.

**Madame JOLLY** expose au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

**Madame JOLLY** présente le règlement et demande aux membres présents si des anomalies ont été relevées à la lecture de celui-ci ou si des modifications sont à apporter.

**Vu** l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la commission Administration Générale du 29 septembre 2020,

**Considérant** le renouvellement du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à l'unanimité**

✓ **D'ADOPTER** le règlement intérieur du Conseil municipal dans son ensemble tel qu'il est présenté ci-joint.

#### **Vote :**

Pour : 22

Abstentions : 5 (Metay, Bosc, Misslin, Tsaknakis et Murcia)

### **RÉPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DU PARTI POLITIQUE « UN AVENIR POUR PIERRELAYE »**

***Monsieur VALLADE** rappelle que le projet du règlement intérieur du Conseil municipal a été envoyé aux membres de la commission « Administration Générale » le 21 septembre 2020 pour un examen en commission le mardi 29 septembre 2020. Tous les articles du règlement ont été étudiés lors de cette réunion et des modifications ont été apportées à la demande des membres de la commission. Monsieur le Maire s'interroge sur ces questions puisque la plupart d'entre elles n'ont pas été abordées en Commission par Monsieur MURCIA, le représentant du parti « Un Avenir pour Pierrelaye ».*

***Monsieur MURCIA** indique que lors de la commission Administration Générale du 29 septembre 2020, certaines questions ont été abordées mais toutes les réponses n'ont pas été apportées.*

***Madame JOLLY** fait savoir que certains éléments pertinents ont été rajoutés dans le règlement intérieur suite à la demande des membres de la commission Administration Générale.*

#### **➤ Article 5 : Questions orales**

**1) Il est écrit dans cet article que les questions orales doivent être écrites et « Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. »** il nous paraît qu'il y a un problème soit les questions sont orales soit elles sont écrites. Quand les questions sont écrites les réponses peuvent être soit orales soit écrites voire les deux.

***Monsieur VALLADE** précise que conformément à l'article L. 2121-19 CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »*

*Le règlement intérieur fixe donc les modalités pratiques des questions orales (fréquence, présentation, examen).*

***Monsieur VALLADE** propose d'instaurer un délai raisonnable de 48 heures (2 jours francs) pour la réception par écrit des questions orales. En effet, certaines questions nécessitent une expertise technique des services. Les réponses sont apportées oralement par le Maire à la séance du Conseil municipal puis elles sont retranscrites dans le compte rendu de la séance.*

2) Pouvez-vous nous préciser si ce nombre de questions est de 2 par conseiller ou 2 par groupe ?

*Monsieur VALLADE propose au Conseil municipal de limiter à 4 questions par groupe et de respecter ainsi l'équité pour chaque parti politique.*

*Monsieur MURCIA demande s'il est toujours possible de poser des questions sur les points à l'ordre du jour du Conseil municipal.*

*Monsieur VALLADE répond affirmativement dans la mesure où les questions orales concernent des affaires relatives à la vie communale non inscrites à l'ordre du jour du Conseil municipal.*

➤ **Article 12 : Enregistrement et diffusion des débats**

**Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.**

**Dans le cas où les séances seront enregistrées par décision du Maire, qui conservera ces enregistrements ? Combien de temps sont-ils conservés ?**

*Monsieur VALLADE précise qu'une étude est actuellement en cours pour un enregistrement audio des séances du Conseil municipal.*

*Ces enregistrements seront utilisés par le Secrétariat Général pour la rédaction des débats dans le procès-verbal. Ils seront stockés sur le serveur sécurisé de la ville jusqu'à l'approbation du PV lors de la séance suivante du Conseil municipal.*

*Au-delà de cette période, ils pourraient être conservés sur un support distinct aux fins d'archivage (article L.211-1 du code du patrimoine).*

*Monsieur BOSCH informe qu'il est favorable à l'enregistrement des séances du Conseil municipal. Il s'interroge sur la sécurisation et l'accès des données enregistrées.*

*Monsieur VALLADE réaffirme que les débats seront enregistrés sur le serveur sécurisé du Secrétariat Général le temps de la rédaction du procès-verbal et de son approbation par les membres du Conseil municipal. Le fichier audio permettra de retranscrire exactement les débats essentiels.*

*Monsieur MURCIA souhaite savoir si les débats seront retranscrits dans les prochains procès-verbaux.*

*Monsieur VALLADE est favorable uniquement à une retranscription des débats essentiels. Il propose au parti politique « Un Avenir pour Pierrelaye » de remettre au Secrétariat Général les questions essentielles concernant les points de l'ordre du jour de la séance. Il ajoute que la rédaction du procès-verbal est réalisée sous la responsabilité du secrétaire de séance.*

➤ **Article 24 : Procès-Verbaux**

**« Le Conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal et par suite une réclamation d'un conseiller fondé sur le refus d'insérer intégralement au procès-verbal ses observations et protestations ne peut être portée devant le Ministre de l'Intérieur, ni être soumise au Conseil d'Etat (CE, du 3 mars 1905, Papot, 15450). »**

Il est écrit dans la réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat du 31/10/2013 page 3168 :

**« Le secrétaire de séance est ainsi chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal pour laquelle il a été nommé. IL EST MAITRE DE SA REDACTION. Le procès-verbal de la séance doit être ensuite approuvé par les conseillers présents à la séance qui doivent, en vertu de l'article L 121-18 du code (L2121-23 CGCT) signer les délibérations (CE 10 février 1995, Cne de Coudekerque-B séance ranche). »**

**L'article L. 2121-23 CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Dès lors, si un conseiller municipal juge que le contenu du procès-verbal ne reflète pas le déroulement EXACT DU DEBAT, il peut refuser de signer les documents concernés et porter mention de la cause qui l'a empêché de signer. »**

Les comptes rendus fournis par vos services ne sont que le reflet exact de la note de synthèse que vous nous envoyez avec la convocation. Il n'apparaît nulle part ni les questions posées par les conseillers ni vos réponses. Que comptez-vous faire pour les prochains procès-verbaux des conseils municipaux ?

**Monsieur VALLADE** rappelle que les comptes rendus sont le reflet des délibérations présentées à l'ordre du jour du Conseil municipal. Ils contiennent en plus les votes proposés lors de la séance. A la différence du compte rendu, le procès-verbal a pour objet de rapporter l'essentiel des débats de la séance.

**Monsieur VALLADE** informe qu'une étude est actuellement en cours pour un enregistrement audio des séances du Conseil municipal.

**Monsieur VALLADE** suggère dans un premier temps de réaliser un procès-verbal comprenant l'essentiel des débats en attendant la mise en place de l'enregistrement audio.

Il propose que la réponse du Ministère de l'Intérieur soit insérée dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

#### ➤ **Article 28 : Commissions municipales**

**Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.**

Pouvez-vous nous communiquer la date où s'est réunie la commission "Administration Générale" pour les panneaux lumineux ? Et à quelle date le Conseil municipal a voté cette décision ?

**Monsieur VALLADE** indique que la Communication municipale ne figure pas dans le champ d'intervention de la Commission Administration Générale.

Les panneaux d'affichage lumineux relèvent de la responsabilité du Maire comme l'ensemble de la communication écrite ou numérique (site internet, facebook....). Il est le directeur de l'ensemble des publications municipales. Il convient de ne pas confondre avec le secteur Informatique qui, lui, fait partie du champ d'intervention de la commission Administration générale.

Au cours du dernier trimestre 2019, il a été rendu nécessaire de lancer une procédure adaptée pour une nouvelle consultation (et non un appel d'offres) concernant la location, la pose, la maintenance, la formation, l'entretien de ces 3 panneaux lumineux.

**Monsieur BOSC** demande la mise en place d'un vote pour les travaux des commissions communales.

**Monsieur VALLADE** rappelle que le vote n'intervient qu'en cas de désaccord(s) sur le point présenté en commission.

#### ➤ **Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

**Article L. 2121-27 CGCT : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition. »**

**Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.  
Pourquoi un délai de 4 mois pour avoir une réponse ?**

*Comme toute demande faite à l'administration, Monsieur VALLADE propose de fixer un délai raisonnable de 2 mois maximum pour une réponse.*

➤ **Article 34 : Bulletin d'information générale**

**La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.  
Pouvons-nous connaître la décision du conseil municipal ?**

*Monsieur VALLADE suggère de préciser dans l'article 34 que le principe de l'équité est en vigueur avec pour chacun des 2 groupes, un maximum de 2 613 caractères (espaces compris) sans le titre.*

<b>4- N°78/2020 – RESSOURCES HUMAINES / CONCLUSION DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE DANS LA COLLECTIVITÉ</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

**Vu** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

**Vu** la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

**Vu** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

**Vu** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

**Vu** l'avis donné par le Comité Technique, en sa séance du 5 octobre 2020,

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité/établissement ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée ;

**Considérant** que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes ;

**Considérant** qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité

### **ARTICLE 1 : OBJET**

**DE RECOURIR** au contrat d'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins auront été recensés, dans la limite de 5 apprentis.

### **ARTICLE 2 : ENCADREMENT**

**DE NOMMER** un maître d'apprentissage dans le (ou les) service(s) concernés. Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le centre de formation. A ce titre, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

### **ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION**

Selon son âge, le diplôme préparé et la durée de la formation, l'apprenti(e) percevra une rémunération équivalente à un pourcentage du SMIC.

L'apprenti(e) sera affilié(e) au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire IRCANTEC.

Les exonérations de charges salariales, CSG et CRDS lui seront automatiquement appliquées. L'Etat prendra en charge une partie des charges patronales, ainsi que la contribution relative à l'adhésion à Pôle Emploi pour les apprentis.

Chaque fois que nécessaire, il sera vérifié si le dispositif peut bénéficier d'aides financières (Conseil Départemental, Régional, FIPHFP...).

### **ARTICLE 4 : INSCRIPTION DES CRÉDITS**

**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

### **5- N°79/2020 – MARCHÉS PUBLICS / NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – CHOIX DE L'ENTREPRISE**

**Monsieur MORIN** rappelle au Conseil Municipal qu'un appel d'offre ouvert a été lancé le 11 août 2020 en vue désigner l'entreprise attributaire du marché de prestation de nettoyage et entretien des bâtiments communaux.

**Considérant** que suite à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE, des candidats ont soumissionné ;

**Considérant** que les offres ont été confiées à l'étude du service technique ;



**Considérant** que la commission d'appel d'offres réunie le 6 octobre 2020 à 18 heures a, au vu du rapport établi, retenu l'offre la mieux-disante de l'entreprise SATURNE, 7 à 9, rue Constantin Pecqueur – ZAE des Châtaigniers 95157 TAVERNY ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ENTÉRINER** le choix de la commission d'appel d'offres du 6 octobre 2020 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché relatif au nettoyage et entretien des bâtiments communaux avec **l'entreprise SATURNE, 7 à 9, rue Constantin Pecqueur – ZAE des Châtaigniers 95157 TAVERNY**, pour un montant prévisionnel annuel de **114 977,49 € H.T** soit **137 972,99 € TTC** (TVA 20 %) ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'article 6283 du Budget Communal.

*Monsieur MURCIA s'interroge sur la réalisation d'une étude pour le passage en régie du nettoyage et de l'entretien des bâtiments communaux.*

*Monsieur VALLADE indique qu'une partie du ménage est déjà effectuée en régie notamment pour les écoles élémentaires. Le passage en régie pour la totalité de la prestation est trop complexe à mettre en place. Il précise que de nombreux travaux sont effectués en régie à Pierrelaye contrairement à d'autres communes avoisinantes.*

*Monsieur BOSC annonce qu'il avait été demandé en commission Patrimoine un bilan comparatif entre une régie ménage et une entreprise privée.*

*Monsieur MORIN répond que ce bilan a été réalisé.*

*Monsieur BOSC informe que malgré le choix d'une nouvelle société de ménage, le personnel en charge du nettoyage et de l'entretien des bâtiments sera toujours le même, et les difficultés déjà rencontrées risquent de perdurer.*

*Monsieur BOSC évoque la communication d'un bilan succinct, c'est pourquoi il sollicite un bilan après d'une année de fonctionnement pour analyser les résultats obtenus. Il propose un élargissement de la régie ménage déjà existante avec l'emploi de vacataires ou de contractuels déjà en poste.*

### **6- N°80/2020 – MARCHÉS PUBLICS / APPROBATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

Le présent règlement intérieur a pour finalité d'établir précisément les modalités de fonctionnement et de convocation de la commission d'appel d'offres, afin de garantir sa transparence et son efficacité.

À la suite des élections municipales de 2020, ainsi qu'à la codification du droit de la commande publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019, il est nécessaire d'adopter le règlement intérieur de la commune de Pierrelaye en matière de commission d'appel d'offres (CAO), afin de s'adapter au droit en vigueur tout en allant dans le sens d'une simplification des procédures.

**Vu** le Code de la commande publique du 1er avril 2019,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414- 2 et D.1411-3 à D.1411-5,

**Vu** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la Ville de Pierrelaye ci-annexé,

**Considérant** que le droit de la commande publique issu de sa codification de 2019 va dans le sens d'une simplification du droit, qu'il convient d'appliquer à la réglementation interne et notamment au règlement intérieur de la commission d'appel d'offres,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de la Ville de Pierrelaye.

#### **7- N°81/2020 – FINANCES / FIXATION D'UN TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES POUR LES SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

**Vu** l'article L. 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'avis favorable de la commission des Affaires Culturelles du 23 septembre 2020,

**Considérant** la multiplication et la demande de plus en plus importante de réservation de salles pour la tenue d'assemblée générale de syndicat de copropriété.

**Considérant** les disponibilités limitées des salles communales et les frais de fonctionnement de celles-ci (fluides, chauffage, nettoyage, gardiennage...);

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,  
Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'INSTAURER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, une participation financière de 200 € pour l'utilisation des salles communales par les syndicats de copropriété ;
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget communal les recettes correspondantes.

#### **8- N°82/2020- ENVIRONNEMENT / DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PLACOPLATRE EN VUE D'OBTENIR L'AUTORISATION D'ÉTENDRE EN SOUTERRAIN L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DITE DE CORMEILLES-EN-PARISIS, LE RENOUVELLEMENT PARTIEL D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE GYPSE ET L'AUTORISATION D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX ET DE STOCKAGE DES STÉRILES D'EXTRACTION NON INERTES ET NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1411-3 et L.2224-5,

**Vu** le Décret n° 95-225 du 1 Mars 1995 pris pour l'application de l'article 41(c) de la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, concernant les modalités de publicité des délégations de service public,

**Vu** le code de l'Environnement, livre I, titre II et livre V, titre 1<sup>er</sup>,

**Vu** la loi sur les installations classées pour la Protection de l'Environnement, articles L.142-2, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-16, L.513-1, L.514-1 à L.516-2, L.517-1, L.517-2 du code de l'Environnement,

**Vu** l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique,

Compte rendu du Conseil Municipal du 15 octobre 2020

**Vu** le dossier technique présenté par la société PLACOPLATRE,

**Vu** la synthèse relative à l'enquête publique de la société PLACOPLATRE,

**Considérant** que le Conseil municipal, pendant la durée de l'enquête ou, au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture, est appelé à formuler son avis sur la demande présentée par ladite société ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité**

- ✓ **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** à la société PLACOPLATRE, en vue de l'autorisation d'étendre en souterrain l'exploitation de la carrière dite de Cormeilles-en-Parisis, le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse et l'autorisation d'exploiter des installations de traitements de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux sur le territoire de la commune Cormeilles-en-Parisis, sous réserve que soient appliquées les recommandations figurant dans la synthèse ci-jointe.

**Vote :**

Pour : 22

Contre : 5 (Metay, Bosc, Misslin, Tsaknakis et Murcia)

*Madame MISSLIN annonce que le vote du parti politique « Un Avenir pour Pierrelaye » est fondé sur une opposition au projet lui-même mais non sur les arguments présentés dans la synthèse.*

**9- N°83/2020 - URBANISME ET FONCIER / CONCLUSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SOCIÉTÉ IN'LI LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN PROGRAMME IMMOBILIER SIS 12 RUE CLAUDE GRENTHE A PIERRELAYE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017 et mis en compatibilité le 24 février 2020,

**Vu** la délibération n°286/2016 en date du 20 septembre 2016, délimitant sur le territoire communal le secteur de Projet Urbain Partenarial,

**Vu** la délibération n°249/2016 en date du 12 avril 2016 acceptant la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial avec la SARL PACOTEAM,

**Vu** la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la Commune de Pierrelaye et la SARL PACOTEAM en date du 10 mai 2016,

**Vu** la délibération n°549/2018 acceptant la conclusion d'un avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial avec la société IN'LI,

**Vu** l'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial conclue entre la commune de Pierrelaye et la société IN'LI,

**Vu** le permis de construire n°09548816B0020 délivré le 6 juillet 2016,

**Vu** le transfert de permis de construire n°09548816B0020T1 au profit de la SA OGIF délivré en date du 7 décembre 2016,

**Vu** le permis de construire modificatif n°09548816B0020M2 au profit de la SA IN'LI délivré en date du 4 mars 2019,

**Vu** le projet d'avenant à la convention du Projet Urbain Partenarial à intervenir entre la commune de Pierrelaye et la société IN'LI, annexé à la présente délibération,

**Considérant** la SA OGIF, devenue la société IN'LI, projette sur le tènement foncier d'une contenance totale d'environ 836 m<sup>2</sup> mètres carrés, formé par la parcelle cadastrée section AD numéro 151 sise 12 rue Claude Grenthe à Pierrelaye, la création de 35 logements ;

**Considérant** qu'au regard de l'ampleur des opérations immobilières en cours, une extension des équipements scolaires présents sur le territoire communal de Pierrelaye, apparaît indispensable à l'effet de faire face à l'afflux d'élèves, engendré par la création de logements supplémentaires ;

**Considérant** précisément que la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrive à saturation à ce jour, et ces deux établissements ne présentent aucune capacité résiduelle ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au nord-ouest du territoire de la commune ;

**Considérant** que le coût des équipements publics scolaires directement rendus nécessaires par les opérations immobilières en cours ou à venir, s'élève à 8 375 000 euros Hors Taxe ;

**Considérant** que la société IN'LI accepte, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, de financer le coût de construction d'un nouvel équipement public scolaire, dans le cadre d'une convention de PUP, à hauteur de 310 308,50 euros Hors Taxe ;

**Considérant** que cet accord est scellé aux termes du projet d'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial annexé à la présente délibération ;

La commune de Pierrelaye a conclu une convention de projet urbain partenarial en date 10 mai 2016 avec la SARL PACOTEAM dans le cadre d'un permis de construire pour la construction de logements sur un terrain sis 12 rue Claude Grenthe à Pierrelaye.

Le permis de construire a été transféré à la SA OGIF en date du 6 décembre 2016 et n'a pas été mis en œuvre en raison de recours.

Le permis de construire est désormais purgé de tout recours et il y a lieu d'établir un avenant à la convention de PUP pour mettre à jour cette dernière.

La SA OGIF étant devenu la société IN'LI.

Le nombre de logements prévu a été modifié par rapport aux précédentes autorisations, passant de 36 à 35 logements, et justifie la signature d'un avenant à la convention de projet urbain partenarial.

La SA OGIF, devenue la société IN'LI, projette sur le tènement foncier d'une contenance totale d'environ 836 m<sup>2</sup> mètres carrés, formé par la parcelle cadastrée section AD numéro 151 sise 12 rue Claude Grenthe à Pierrelaye, la création de 35 logements,

Au titre du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, modifié le 7 novembre 2017 et mis en compatibilité le 24 février 2020 l'assiette foncière destinée à accueillir le projet précité est classée en zone « UCvg ».

Au regard des nombreux projets immobiliers projetés sur le territoire, une extension des équipements scolaires présents sur la commune de Pierrelaye, apparaît indispensable à l'effet de faire face à l'afflux d'enfants, engendré par la création de ce programme de 35 logements supplémentaires.

Précisément, la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrive à saturation à ce jour. Les classes existantes atteignent leur capacité d'accueil maximale avec 27 élèves par classe.

Aussi, il convient d'édifier un troisième groupe scolaire dans le secteur dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au nord-ouest du territoire de la commune.

Ce nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir comprendra 4 classes maternelles et 6 classes élémentaires ainsi qu'une classe spécifique et présente un coût total d'aménagement estimé à 8 375 000 euros HT.

La commune et la société IN'LI se sont rapprochées et ont convenu que cette dernière conserverait à sa charge une part du coût des équipements publics scolaires à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des constructions projetées.

Ainsi, un accord a été rencontré et il a été décidé la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP).

Il s'agit d'une forme de participation au financement des équipements publics, créée par l'article 43 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion.

Ce dispositif s'inspire du Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE), en assouplissant les règles, le périmètre pouvant concerner le seul terrain d'assiette d'une opération et un seul constructeur ou aménageur de terrain.

La société IN'LI accepte, en application des dispositions de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, de participer au financement du nouvel équipement scolaire dans les conditions définies aux termes du projet d'avenant à la convention annexé à la présente.

Ainsi, le PUP sous forme de convention met à la charge de la société précitée, le versement d'un montant de 310308,5 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction des équipements publics scolaires à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité.

La société IN'LI est, par conséquent, exonérée du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement.

Pour autant, la société IN'LI demeure redevable des autres taxes redevances et participations.

La convention liera en contrepartie la commune à réaliser les travaux dans le délai convenu avec l'opérateur.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide à la majorité**

- ✓ **D'ACCEPTER** la conclusion d'un avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial devant intervenir entre la commune de Pierrelaye et la société IN'LI dans le cadre de la réalisation du projet de création de 35 logements supplémentaires, sur l'unité foncière sise 12 rue Claude Grenthe à Pierrelaye ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial, dont le projet est annexé à la présente délibération et tous documents s'y rapportant ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que la société IN'LI versera à la commune de Pierrelaye, un montant de 310 308,50 euros Hors Taxe, constituant une contribution financière à la construction des équipements publics scolaires à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du programme immobilier projeté sur le tènement foncier précité ;
- ✓ **D'INDIQUER** que le périmètre concerné par le PUP est matérialisé sur le plan joint à la présente délibération ;
- ✓ **D'AJOUTER** qu'en application de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre du PUP, sont exclues du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de 10 années ;

- ✓ **DE DIRE** enfin qu'en application des articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, l'avenant à la convention de PUP, accompagné du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenu à la disposition du public en Mairie ;
- ✓ **DE DIRE** que la recette sera inscrite au budget communal.

**Vote :**

Pour : 22

Contre : 4 (Metay, Bosc, Tsaknakis et Murcia)

Abstention : 1 (Misslin)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h33.

Le Maire,



Michel VALLADE

Secrétaire de séance,

Fabien CUVILLIER

**NB : Les informations et les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.**